

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES
PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER		
Ordinaire	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
NUMERO	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1971	
24 av.	Décret n° 71-71-bis portant promotions dans l'Ordre du Mono. 102
1972	
7 juin	Décret n° 72-134-bis portant levée de suspension d'un membre de l'Ordre du Mono. 103
8 juin	Décret n° 72-143 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono. 103
21 déc.	Décret n° 72-247 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono. 103
1973	
12 janv.	Décret n° 73-8 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono. 103
12 janv.	Décret n° 73-9 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono. 103
22 janv.	Décret n° 73-14 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la lagune de Lomé et de ses abords et la construction d'une partie de l'autoroute internationale Ghana-Dahomey. 104

23 janv.	Décret n° 73-19 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le kapok de la récolte 1972. 104
30 janv.	Décret n° 73-24 portant nomination du directeur-adjoint du port autonome de Lomé. 104
30 janv.	Décret n° 73-25 portant nomination du directeur général du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale. 104
30 janv.	Décret n° 73-26 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1971 de la commune d'Anécho. 105
30 janv.	Décret n° 73-27 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1971 de la commune d'Atakpamé. 105
30 janv.	Décret n° 73-28 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1970 de la commune de moyen exercice de Bassari. 105
30 janv.	Décret n° 73-29 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1972. 105
30 janv.	Décret n° 73-30 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1972. 105
30 janv.	Décret n° 73-31 portant approbation du budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1971. 105
30 janv.	Décret n° 73-32 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1972. 105
30 janv.	Décret n° 73-33 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1971. 105
30 janv.	Décret n° 73-34 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1972. 105
30 janv.	Décret n° 73-35 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1970. 105
30 janv.	Décret n° 73-36 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1971. 105
30 janv.	Décret n° 73-37 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1971. 106

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE
CHARGE DE L'INTERIEUR

1973	
5 fév. — Arrêté n° 18-INT-STCS portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1972.	106
Arrêté et décisions portant admission, passages automatiques d'échelon et acceptation de démission.	106

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1973	
26 janv. — Décision n° 85-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.).	107
31 janv. — Décision n° 94-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au centre national de perfectionnement à Lomé.	107
7 fév. — Décision n° 118-MFE-F accordant une subvention à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.	107
7 fév. — Décision n° 119-MFE-F accordant une subvention à la pouponnière de Tokoin.	107
8 fév. — Arrêté n° 62-MFE autorisant prorogation exceptionnelle de crédit.	108
8 fév. — Arrêté n° 63-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayi Séwa Franck.	107
8 fév. — Arrêté n° 64-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bodjona Daniel.	107
8 fév. — Arrêté n° 65-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Blaodekissi Mes-siké.	108

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1973	
31 janv. — Arrêté n° 2-MEN portant création du titre de Docteur « Honoris causa » de l'Université du Bénin.	108
Arrêté et décision portant nominations.	108

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1973	
1 ^{er} fév. — Décision n° 6-MJSCRS-INRS portant ouverture d'un bureau de l'INRS à Lama-Kara.	109

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1971	
24 mai — Arrêté n° 288-MTAS-DG-TMOSS fixant les salaires minima des gens de maison et du personnel des hôtels, bars, cafés et restaurants.	109
1973	
26 janv. — Arrêté n° 97-MFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion.	110
26 janv. — Arrêté n° 98-MFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications.	110
26 janv. — Arrêté n° 99-MFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale.	110
5 fév. — Arrêté n° 139-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	110
5 fév. — Arrêté n° 140-MFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale.	111
5 fév. — Arrêté n° 141-MFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles.	111
5 fév. — Arrêté n° 142-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	112
5 fév. — Arrêté n° 143-MFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics, et des techniques industrielles.	112
5 fév. — Arrêté n° 144-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	112
5 fév. — Arrêté n° 145-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	112
Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, passages automatiques d'échelon, régularisation de situations administratives, rappels à l'activité, bonification d'échelon, engagements, classements, mise en disponibilité, abaissement d'échelon, incarcération et admission à la retraite.	112

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET
DES TRANSPORTS

1973	
6 fév. — Arrêté interministériel n° 6-MTP-MFE portant modification du tarif des droits de manutention du port autonome de Lomé.	118

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté portant nomination.	119
---------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE
DE L'INTERIEUR

Arrêtés chargeant certains chefs de circonscriptions d'intérim.	119
--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1973	
29 janv. — Arrêté n° 55-MFE-DA accordant agrément à expert en matière d'assurances.	119
Arrêtés et décisions portant intérim, octroi d'allocations scolaires et approbation de rôles.	119

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté autorisant le transfert d'un cabinet médical secondaire d'ophtalmologie.	121
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (construction de 5 stations de stockage céréalières)	121
Avis d'appel d'offres (construction de 5 stations de Stockage céréalière)	121
Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Bilans aux 31 janvier 1973 et 28 février 1973)	122
Récépissé de déclaration d'association (Assemblée Spirituelle Nationale des BAH'AIS du Togo)	122
Récépissé de déclaration d'association (Chorale Saint Christophe)	122
Avis de perte de titre foncier	122
Avis nécrologiques.	122

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

DECRET N° 71-71-bis du 24 avril 1971 portant promotions dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 68-89 du 25 avril 1968 portant nominations dans l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 69-72 du 25 avril 1969 portant nomination dans l'Ordre du Mono,

D E C R E T E :

Article premier. — Le docteur Alexandre John Ohin — chirurgien — ambassadeur du Togo aux Etats Unis d'Amérique — nommé officier de l'Ordre du Mono par décret du 25 avril 1968 susvisé, est promu au grade de Commandeur à l'occasion du onzième anniversaire de notre indépendance.

Art. 2 — M. Michel Robert Ahyi — chef du service national du développement rural — nommé chevalier de l'Ordre du Mono par décret du 25 avril 1969 susvisé, est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier à l'occasion du onzième anniversaire de notre indépendance.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 avril 1971

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-134-bis du 7 juin 1972 portant levée de suspension d'un membre de l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 71-60 du 29 mars 1971 portant suspension et exclusion de membres de l'Ordre du Mono,

D E C R E T E :

Article premier — Est levée, pour compter de ce jour, la suspension de la qualité de membre de l'Ordre du Mono prononcée par le décret du 29 mars 1971 susvisé, contre le docteur Rodolphe Trenou — commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 juin 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-143 du 8 juin 1972 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — Le médecin de 1^{re} classe Rouot André — médecin-chef des forces armées togolaises — est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 juin 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-247 du 21 décembre 1972 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — M. Falilou Kane — secrétaire général de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne — est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 décembre 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-8 du 12 janvier 1973 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 38 du 24 octobre 1967 déclarant le 13 janvier jour férié, chômé et payé et portant additif à la loi n° 60-30 du 2 novembre 1960 réglementant le régime des fêtes légales,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion du dixième anniversaire de la journée de la libération nationale, M. Mohamed Nassim Kochman — administrateur de la banque internationale pour la reconstruction et le développement — en visite officielle au Togo — est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 janvier 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-9 du 12 janvier 1973 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 38 du 24 octobre 1967 déclarant le 13 janvier jour férié, chômé et payé et portant additif à la loi n° 60-30 du 2 novembre 1960 réglementant le régime des fêtes légales,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion du dixième anniversaire de la journée de la libération nationale, M. Paul Darboux est nommé à titre exceptionnel et étranger Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 janvier 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-14 du 22 janvier 1973 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la lagune de Lomé et de ses abords et la construction d'une partie de l'autoroute internationale Ghana-Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur présentation du ministre des travaux publics, des mines et transports ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, l'aménagement de la lagune de Lomé et de ses abords et la construction d'une partie de l'autoroute internationale Ghana-Dahomey.

L'espace ainsi concerné se délimite comme suit :

à l'Ouest : la frontière Togo-Ghana

à l'Est : la route de l'aérodrome à Bè ;

au Nord : une ligne théorique parallèle à la lagune et distante de 120 mètres de sa limite initiale ;

au Sud : une zone partant de la frontière du Ghana, dont les limites sont constituées par une suite de lignes brisées énumérées ci-après :

Rue Jacob Adjallé, rue du cimetière, Rue Pasteur Baeta, — Rue de Nyekonakpoè, Rue Blagoege, Rue des Conseillers Municipaux, —

Rue Okiki Aguiar jusqu'à une distance minimum de 28 mètres par rapport à la rive sud du canal d'équilibre-Rue de la lagune, Ruelle au Nord du camp de la Gendarmerie Nationale et dite Rue Akakpo, Rue des Haoussas et Rue Amemaka Libla.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des mines et des transports et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 janvier 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-19 du 23 janvier 1973 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le kapok de la récolte 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 72-145 du 15 juin 1972 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1972 ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1972 est fixée au 30 décembre 1972.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 23 janvier 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-24 du 30 janvier 1973 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 68-185 du 21 octobre 1968 portant nomination du directeur du Port Autonome de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Hippolyte Kouevi, ingénieur des T.P. de 3^e classe 4^e échelon, est nommé directeur-adjoint du Port Autonome de Lomé.

Art. 2 — M. Hippolyte Kouévi cumulera les fonctions de directeur-adjoint avec celles du chef de service technique.

Art. 3 — Le présent décret annule le décret n° 69-26 du 15 janvier 1969 portant nomination de directeur-adjoint.

Art. 4 — Le présent décret, qui prend effet à partir du 1^{er} février 1973, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 janvier 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-25 du 30 janvier 1973 portant nomination d'un directeur général du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité Sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 38 du 23 août 1968 portant organisation des services de l'administration du travail ;

Sur proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Sangbana Richard, inspecteur du travail et des lois sociales, précédemment chef du service principal de la main-d'œuvre, est nommé directeur général du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Togbe Jacques, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le traitement et l'indemnité de fonctions (liste A du décret n° 70-235) de M. Sangbana seront imputés au chapitre 24, article 6, paragraphe 1 du budget général.

Art. 3 — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1973, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1973

Général E. Eyadéma

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Décret n° 73-26 du 30/1/73 — Le compte administratif de la commune d'Anécho, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de seize millions six cent quatre vingt six mille deux cent douze francs (16.686.212 francs) ;

En dépenses à la somme de quatorze millions trois cent soixante neuf mille six cent vingt six francs (14.369.626 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions trois cent seize mille cinq cent quatre vingt six francs (2.316.586 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à un million sept cent cinq mille neuf cent quarante cinq francs (1.705.945 francs).

Décret n° 73-27 du 30/1/73 — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de Treize millions sept cent douze mille huit cent vingt six francs (13.712.826 frs) ;

En dépenses à la somme de Douze millions cinq cent cinquante cinq mille cent quarante huit francs (12.555.148 frs), laissant apparaître un excédent de recettes de Un million cent cinquante sept mille six cent soixante dix huit francs (1.157.678 frs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à Un million six cent quatre vingt dix mille huit cent quarante quatre francs (1.690.844 frs).

Décret n° 73-28 du 30/1/73 — Le compte administratif de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trois millions trois cent cinquante trois mille neuf cent neuf francs (3.353.909 francs) ;

En dépenses à la somme de trois millions trois cent soixante deux mille cinq cent vingt cinq francs (3.362.525 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de huit mille six cent seize francs (8.616 francs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1971.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à neuf cent quatre vingt quatorze mille cent quatre vingt quinze francs (994.195 francs) sont annulés.

Décret n° 73-29 du 30/1/73 — Le budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions cinq cent sept mille six cent cinquante trois francs (2.507.653 frs).

Décret n° 73-30 du 30/1/73 — Le budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Un million deux cent soixante six mille soixante douze francs (1.266.072 frs).

Décret n° 73-31 du 30/1/73 — Le budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent cinquante huit mille neuf cent quatre vingt seize francs (358.996 francs).

Décret n° 73-32 du 30/1/73 — Le budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre vingt et un mille neuf cent trente cinq francs (81.935 frs).

Décret n° 73-33 du 30-1-73 — Le budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million huit cent cinquante huit mille trois cent trente deux francs (1.858.332 francs).

Décret n° 73-34 du 30/1/73 — Le budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1972, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million huit cent soixante trois mille deux cent trente six francs (1.863.236 frs).

Décret n° 73-35 du 30/1/73 — Le compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatorze millions deux cent quatorze mille sept cent soixante neuf francs (14.214.769 francs) ;

En dépenses à la somme de treize millions deux cent soixante neuf mille trente sept francs (13.269.037 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de neuf cent quarante cinq mille sept cent trente deux francs (945.732 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1971.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinés à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédit

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 2 — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières, gares routières etc. 23.382

Ouverture de crédit

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 1 — Entretien des routes et ponts etc 23.382

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à deux millions quatre cent vingt sept mille sept cent trente trois francs (2.427.733 francs).

Décret n° 73-36 du 30/1/73 — Le compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt et un millions cinq cent vingt trois mille sept cent trente sept francs (21.523.737 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt et un millions quatre cent quarante et un mille huit cent deux francs (21.441.802 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de quatre vingt et un mille neuf cent trente cinq francs (81.935 frs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à un million deux cent soixante dix neuf mille cinq cent quarante un francs (1.279.541 francs) sont annulés.

Décret n° 73-37 du 30/1/73 — Le compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de treize millions sept cent sept mille cent trente deux francs (13.707.132 francs) ;

En dépenses à la somme de onze millions huit cent quarante trois mille huit cent quatre vingt seize francs (11.843.896 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million huit cent soixante trois mille deux cent trente six francs (1.863.236 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à deux millions quatre cent dix huit mille soixante et un francs (2.418.061 francs).

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

Annulation et ouvertures de crédits

Arrêté n° 18-INT-STCS du 5/2/73 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1972 :

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article — Cotisation à la C.N.S.S. 62.989

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1972 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription 8.655

Chapitre IX — Participation de la Circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités —

Article 4 — Prison civile de Nuatja 54.334

62.989

Admission

Arrêté n° 21/INT/DSN/DAPM du 7-2-73 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 notamment en ses articles 44 et 45 ainsi qu'à celles prévues par l'article 60 deuxième alinéa du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, M. Tchafalo Souleymane est admis dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale en qualité d'élève-gardien de la paix (chapitre 14 — article 7 du budget général) en remplacement numérique du gardien de la paix 7^e échelon Koro Basile, décédé.

Pendant les six premiers mois de sa situation d'élève-fonctionnaire, M. Tchafalo Souleymane :

1°) percevra la rémunération fixée au tableau inscrit à l'article 2 du décret n° 71-220 du 20 décembre 1971 ;

2°) ne sera pas assujéti conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;

3°) ne bénéficiera pas, en application des dispositions prévues par l'article 62 premier alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Passages automatiques d'échelon

Décision n° 20-INT-DSN-DAPM du 7-2-73 — En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, sont constatés les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des officiers de police du cadre spécial de la sûreté nationale, aux dates ci-après :

Au 5^e échelon du grade d'officier de police de 2^e classe

24-10-72 — M. Amuzu Gabriel, officier de police de 2^e cl. 4^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'officier de police de 2^e cl

24-10-72 — M. Gannyi-Akué Simon, officier de police de 2^e cl. 2^e échelon.

Décision n° 22-INT-DSN-DAPM du 7-2-73 — En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, est constaté l'avancement automatique d'échelon du fonctionnaire ci-dessous désigné du corps des officiers de Police adjoints du cadre spécial de la sûreté nationale à la date ci-après :

*Au 4^e échelon du grade d'officier de police adjt de 2^e classe
A compter du 1^{er} février 1973*

M. Djibirine Taïrou, officier de police adjoint de 2^e cl. 3^e échelon.

Décision n° 23-INT-DSN-DAPM du 7-2-73 — En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, est constaté l'avancement automatique d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale aux dates ci-après :

Au 4^e échelon du grade de brigadier de police

A compter du 27 février 1973

Dogbé O. Joseph, brigadier de police 3^e échelon.

Au 5^e échelon du grade de gardien de la paix

A compter du 6 septembre 1972

M. Kombaté Clément, gardien de la paix 4^e échelon.

Décision n° 24-INT-DSN-DAPM du 7-2-73 — En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, sont constatés les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale à compter du 1^{er} septembre 1972 :

Au 2^e échelon du grade de gardien de la paix

MM. — Boukari Issaka

— Bouraïma Issa,

gardiens de la paix 1^{er} échelon.

Décision n° 17-INT-DSN-DAPM du 5-2-73 — En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, est constaté l'avancement automatique d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des commissaires de police du cadre spécial de la sûreté nationale aux dates ci-après :

Au 2^e échelon du grade de commissaire principal de police

A compter du 1^{er} juillet 1972

M. Goeh Antoine, commissaire principal de police 1^{er} échelon

Au 5^e échelon du grade de commissaire de police

A compter du 1^{er} janvier 1973

MM. Adomayakpor Alfred, commissaire de police 4^e échelon

Issa Seydou, commissaire de police 4^e échelon

Malou Benoît, commissaire de police 4^e échelon.

Démission

Décision n° 16-INT-APA du 5-2-73 — Est constatée, pour compter du 1^{er} janvier 1973, la démission de ses fonctions offerte par M. Essedoh K. Jacques, secrétaire du chef de canton de Logbo à Temedja (circonscription administrative d'Akposso).

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 85-MFE-F du 26-1-73 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E. E.T.), de la somme de vingt neuf millions neuf cent soixante treize mille sept cent cinquante (29.973.750) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1972 soit :

a) Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil		
4,50 frs x 3.996.500	=	17.984.250
b) Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil :		
3 frs x 3.996.500	=	11.989.500
		<hr/>
		29.973.750

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 U.T.B.-Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 37, article 15.

Décision n° 94/MFE-F du 31-1-73 — Est autorisé le versement au profit du centre national de perfectionnement professionnel, à son compte U.T.B. n° 60.144-Lomé, de la somme de six millions (6.000.000) de francs cfa au titre de la contribution du

Togo au budget de fonctionnement de cet organisme pendant le 1^{er} semestre de l'année 1973.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 4.

Subventions

Décision n° 118/MFE-F du 7-2-73 — Une subvention de quatorze millions (14.000.000) de francs est accordée à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo, compte n° 30.009 U.T.B. Lomé, au titre de l'année 1973.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 42, article 6.

Décision n° 119-MFE-F du 7-2-73 — Une subvention de un million deux cent mille (1.200.000) francs est accordée à la Pouponnière de Tokoin au titre de l'aide habituelle pour l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30.146 (Sœurs de St François) U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 42, article 9.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 63/MFE-CR du 8-2-73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de soixante sept mille neuf cent vingt huit (67.928) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayi Séwa Franck, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 20.049 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

M. Ayi Séwa Franck pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Jean, né le 8 mars 1962
Nestor, né le 26 février 1965
Aimée, née le 21 avril 1967
Léocadie, née le 9 décembre 1969
Norbeta, née le 6 juin 1972.

Arrêté n° 64-MFE-CR du 8-2-73 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt douze mille neuf cent quatre vingt seize (592.996) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bodjona Daniel, capitaine 3^e échelon n° mle 7/851/BT du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 2.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bodjona Daniel pour compter du 1^{er} janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Hélène, née en 1942
 Marguerite, née le 8 novembre 1944
 Jeanne, née le 21 avril 1947
 Julienne, née le 26 juin 1947
 Odile, née le 28 octobre 1950
 Albert, né le 14 novembre 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante huit mille deux cent cinquante deux (148.252) francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

M. Bodjona Daniel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Somiyalo, né le 9 avril 1956
 Germaine, née le 28 mai 1958
 Justin, né le 26 septembre 1960
 Clément, né le 26 septembre 1961
 Grégoire, né vers 1961
 Maurice, né le 6 mai 1964
 Pascaline, née le 12 mars 1966
 Gentran, né le 27 mars 1966
 Narcisse, né le 28 octobre 1969.

Arrêté n° 65/MFP/CR du 8-2-73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 44 %) au montant annuel de cent treize mille six cent soixante (113.660) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Blaodekissi Messiké, caporal chef 5^e échelon n° mLe 18.830 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

M. Blaodekissi Messiké pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 13^e rang) ci-après désignés :

MaLibawayi, né le 14 mars 1954
 Blandine, née le 7 juillet 1957
 Paulin, né le 21 juin 1961
 Makoussouwe, né le 5 octobre 1961
 Julienne, née le 27 janvier 1964
 Jonas, né le 29 mars 1964
 Elise, née le 7 juin 1966
 Raymond, né le 7 février 1968
 Aurelienne, née le 20 octobre 1968
 Anicet, né le 15 avril 1970
 Edith, né le 20 septembre 1971
 Clarisse, née le 13 mai 1972
 Ferdinand, né le 30 mai 1972.

Prorogation exceptionnelle de crédit

Arrêté n° 62/MFE du 8-2-73 — Est prorogée jusqu'au 28 février 1973, la période pendant laquelle pourront se régler les dépenses afférentes au crédit de deux millions deux cent quatorze mille francs (2.214.000) constituant partie des crédits prévus au budget général, exercice 1972, chapitre 14, article 5, paragraphe 3.

Ce crédit est destiné au paiement du salaire de 30 gardiens stagiaires de circonscription en formation militaire.

Le directeur des finances ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 2/MEN du 31 janvier 1973 portant création du titre de Docteur « Honoris causa » de l'Université du Bénin

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu les décrets n°s 70-157 et 72-131 respectivement du 14 septembre 1970 et 5 septembre 1972 portant création des écoles et instituts à l'Université du Bénin,

ARRETE :

Article premier — L'Université du Bénin est autorisée à décerner le titre de « Docteur Honoris causa ». Ce titre ne pourra conférer au titulaire aucun des droits attribués au grade de docteur par les règlements.

Art. 2 — Le titre de Docteur Honoris Causa ne pourra être décerné qu'à des personnalités étrangères, en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'Afrique ou à l'Université, dans les domaines scientifique, médical, technique, juridique ou artistique.

Art. 3 — Les propositions sont soumises au recteur de l'Université.

Art. 4 — La décision est prise par le ministre de l'Education nationale sur proposition du recteur de l'Université.

Art. 5 — Le diplôme sera établi et signé par le recteur au nom de l'Université.

Art. 6 — Le recteur de l'Université est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1973

B. Malou

Nominations

Arrêté n° 3/MEN du 5-2-73 — M. Aniteou Jérémie, instituteur de 2^e classe 4^e échelon, remis à la disposition du ministre de l'Education nationale, est nommé directeur adjoint du centre national des œuvres universitaires.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 37-MEN-DPE du 8/2/73 — M. Tay Alphonse, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon, chef de la division des études conjoncturelles, est nommé directeur adjoint du service de la planification de l'éducation.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS, DE LA CULTURE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

DECISION N° 6/MJSCRS/INRS du 1^{er} février 1973 portant ouverture d'un bureau de l'INRS à Lama-Kara.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 65-48 du 18 mars 1965 portant création de l'institut national de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 70-231 du 29 décembre 1970 portant nomination du directeur général de l'institut national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 72-195 du 3 octobre 1972 portant réglementation des missions scientifiques étrangères au Togo,

D E C I D E :

Article premier — Il est ouvert à Lama-Kara, circonscription administrative de Lama-Kara, un bureau régional de l'institut national de la recherche scientifique.

Art. 2 — Le bureau régional de l'INRS aura sur le plan régional, les mêmes objectifs que ceux définis par le décret n° 65-48 du 18 mars 1965 portant création de l'institut national de la recherche scientifique.

Art. 3 — Le bureau régional de l'INRS placé sous la responsabilité d'un chercheur relève, dans ses attributions comme dans ses compétences, de la direction générale de l'institut national de la recherche scientifique.

Art. 4 — La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} février 1973
M. Koffi

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE N° 288-MTAS-DG-TMOSS du 24 mai 1971 fixant les salaires minima des gens de maison et du personnel des hôtels, bars, cafés et restaurants.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail ;

Vu l'arrêté n° 747-ITLS du 26 juillet 1954 fixant les conditions d'emploi du personnel domestique ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail en sa séance du 2 avril 1971 ;

Sur proposition du directeur général du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale,

ARRETE :

Article premier — Les nouveaux salaires minima des gens de maison, ainsi que ceux des personnes employées dans les hôtels, cafés, restaurants et établissements assimilés sont fixés en annexe au présent arrêté :

ANNEXE I — Barème de salaires des gens de maison ;

ANNEXE II — Barème de salaires des personnes employées dans les hôtels, bars, cafés, restaurants et établissements assimilés.

Art. 2 — Les inspecteurs du travail et des lois sociales sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1971
B. Lambony

ANNEXE N° I

PERSONNEL DOMESTIQUE (Gens de maison)

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1971

Barème de salaire conformément à l'arrêté n° 288/MTAS-DG-TMOSS du 24 mai 1971

C A T E G O R I E S	SALAIRES MINIMA MENSUELS
1 ^{er} cat. — Manœuvre d'entretien — (garde d'enfant, marmiton, plongeur, laveur de verres etc)	6.794
2 ^e cat. — Boy-serviteur, boy-cuisinier, boy-blanchisseur, repasseur, lingère, jardinier	7.474
3 ^e cat. — Personnel recruté et classé à la 2 ^e catégorie mais ayant au moins trois ans de pratique et le boy assurant l'ensemble des travaux domestiques à l'exception de la cuisine	8.153
4 ^e cat. A — Domestique de popote, cuisinier faisant la cuisine familiale courante ou de popote, table de 6 personnes	8.833
4 ^e cat. B — Personnel recruté ou classé à la 4 ^e catégorie A mais ayant 2 ans d'ancienneté ou de pratique	9.172
5 ^e cat. A — Boy-cuisinier assurant l'ensemble des travaux domestiques	9.512
5 ^e cat. B — Personnel recruté ou classé à la 5 ^e catégorie A mais ayant 3 ans d'ancienneté ou de pratique	10.682
6 ^e cat. A — Cuisinier qualifié de popote ou de famille servant une table de 6 à 9 personnes	11.022
6 ^e cat. B — Personnel recruté ou classé à la 6 ^e catégorie A mais ayant 2 ans d'ancienneté ou de pratique	12.192
7 ^e cat. A — Cuisinier qualifié de maison ou de popote comptant habituellement plus de 9 personnes et ayant moins de 2 ans d'ancienneté ou de pratique	12.562
7 ^e cat. B — Personnel recruté ou classé à la 7 ^e catégorie A mais ayant 2 ans d'ancienneté ou de pratique	13.732
8 ^e cat. A — Maître d'hôtel ayant moins de 2 ans de métier, cuisinier qualifié servant une table de plus de 12 personnes	14.949
8 ^e cat. B — Maître d'hôtel, cuisiniers qualifiés et expérimentés ayant plus de 5 ans d'ancienneté	17.949

ANNEXE N° II

Bars, Hôtels, Restaurants, Cafés et Etablissements assimilés —

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1971Barème de salaire conformément à l'arrêté n° 288-MTAS-DG/
TMOSS du 24 mai 1971

C A T E G O R I E S	SALAIRES MINIMA MENSUELS
1 ^{er} cat. — Boy, garçon de cuisine, plongeur, coursier débutant	6.794
2 ^e cat. — Gardien, boy-blanchisseur, garçon de chambre, jardinier débutant ainsi que le personnel recruté ou classé directement à la 1 ^{re} catégorie mais ayant au moins 3 ans de pratique	7.474
3 ^e cat. — Serveur, garçon de chambre ayant au moins 3 mois de pratique ainsi que le personnel recruté directement à la 2 ^e catégorie ayant au moins 3 ans de pratique	8.153
4 ^e cat. — Garçon de chambre qualifié, serveur ayant au moins 3 ans de pratique, barman débutant et personnel recruté directement à la 3 ^e catégorie ayant au moins 2 ans d'ancienneté ou de pratique	8.833
5 ^e cat. A — Aide-cuisinier, chef de groupe de serveurs ou barman qualifié capable de servir toutes consommations demandées sans se référer à son chef, ayant au moins 3 ans de métier, garçon de chambre en chef ayant plus de 5 ans de métier et capable de diriger toutes les opérations de service, concierge	10.191
5 ^e cat. B — Personnel recruté ou classé avec l'une des qualifications de la 5 ^e catégorie A mais ayant dans cette catégorie au moins 3 ans d'ancienneté ou de pratique	12.620
6 ^e cat. A — Cuisinier, barman capable de servir plusieurs tables sans se faire seconder, gouvernante d'hôtel et personnel de la 5 ^e catégorie B ayant 3 ans d'ancienneté ou de pratique	14.949
6 ^e cat. B — Personnel recruté à la 6 ^e catégorie A ayant au moins 3 ans d'ancienneté ou de pratique	17.949
7 ^e cat. A — Cuisinier qualifié et expérimenté, maître d'hôtel	19.949
7 ^e cat. B — Personnel ayant l'une des qualifications requises pour les emplois de la 7 ^e catégorie A ayant plus de 2 ans d'ancienneté	22.949
8 ^e cat. — Chef-cuisinier, maître d'hôtel ayant plus de 10 ans d'ancienneté ou de pratique	24.949

N. B. On entend par personnel des établissements assimilés :
— le personnel servant dans les ambassades, les consulats etc...

Promotions

Arrêté n° 97-MFP du 26-1-73 — M. Lawson Boévi Denis, agent technique de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, est promu au grade d'agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} septembre 1971.

Arrêté n° 98-MFP du 26-1-73 — M. Edjossan Henri, ingénieur des IEM 4^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est promu au grade d'ingénieur principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} décembre 1971 (ancienne épuisée).

Arrêté n° 99-MFP du 26-1-73 — M. Ayeh Kossi Joseph, ingénieur des travaux de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, est promu au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 27 septembre 1971.

Arrêté n° 139-MFP du 5-2-73 — Sont promus au titre de l'année 1972 les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits :

Premier semestre

Agriculture

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)

Au grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnel pour compter du 1^{er} janvier 1972

Gonçalvès Hilaire, adjoint technique principal 3^e échelon

Tchapodeou Tchédre, adjoint technique principal 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique principal pour compter du 1^{er} janvier 1972

Nicoué Kouété Albert, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon

pour compter du 16 avril 1972

Adzafui Pierre, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon (ancienneté conservée : 2 ans)

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} mai 1972

Gatzaro Emile, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon

Kombaté Madja Jean, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon

pour compter du 12 mai 1972

Tsogbé Yao Vitus, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon — A.C. 5 ans.

Elevage

CADRE DES VETERINAIRES-INSPECTEURS (catégorie A1)

Au 1^{er} échelon du grade de vétérinaire-inspecteur général pour compter du 1^{er} janvier 1972

Amaïzo Basile, vétérinaire-inspecteur en chef 3^e échelon

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A2)

Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} mars 1972

Kuwadah A. Valentin, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS (catégorie B)

Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2^e classe pour compter du 13 mai 1972

de Souza Hilaire, ingénieur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

CADRE DES ADJOINTS-TECHNIQUES (catégorie C)

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint-technique principal pour compter du 1^{er} janvier 1972

Kengbo Daniel, adjoint-technique de 1^{re} classe 3^e échelon — A.C. 1a 4m

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint-technique de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1972

Nadio Assakoua, adjoint-technique de 2^e classe 4^e échelon

pour compter du 6 février 1972

Anipah Philippe, adjoint-technique de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES INFIRMIERS (catégorie D)

*Au grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle
pour compter du 13 juin 1972*

Akoué Patrice Denis, infirmier principal 3^e échelon

Eaux et Forêts

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A1)

*Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur de 1^{re} classe
pour compter du 1^{er} mars 1972*

Lawson Latévi Ben, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

*Au 1^{er} échelon du grade de préposé principal
pour compter du 1^{er} janvier 1972*

Pana Koffi, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon

Nouatin Pascal, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon

*Deuxième semestre**Agriculture*

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A1)

*Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur de 1^{re} classe
pour compter du 1^{er} juillet 1972*

Dogbe Kokou Dominique, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES ADJOINTS-TECHNIQUES (catégorie C)

*Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique principal
pour compter du 1^{er} juillet 1972*

Bedu K. Vincent, adjoint-technique de 1^{re} classe 3^e échelon

Beïlo Amissou, adjoint-technique de 1^{re} classe 3^e échelon

pour compter du 4 septembre 1972

Ahamadah Ferdinand, adjoint-technique de 1^{re} classe 3^e échelon — A.C. 2a 3m 3jrs

Eleavage

CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS (catégorie B)

*Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2^e classe
pour compter du 1^{er} octobre 1972*

Agbemelo Prosper, ingénieur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Dovi Emmanuel, ingénieur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Eaux et Forêts

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A2)

*Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur principal
pour compter du 1^{er} décembre 1972*

Afutoo Antoin, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon.

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

*Au 1^{er} échelon du grade de préposé de 1^{re} classe
pour compter du 10 octobre 1972*

Koudeha Michel, préposé de 2^e classe 4^e échelon — 3 ans

Tometi Emmanuel, préposé de 2^e classe 4^e échelon — 3 ans

Adoukonou Antoin, préposé de 2^e classe 4^e échelon — RSM : 3 ans

Colombia Jérôme, préposé de 2^e classe 4^e échelon

pour compter du 24 octobre 1972

Dja'o Noël, préposé de 2^e classe 4^e échelon

Amouzou Germain, préposé de 2^e classe 4^e échelon

Djeri Mamadou, préposé de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 140-MFP du 5-2-73 — Sont promus au titre de l'année 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de la statistique générale.

Premier semestre

CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX STATISTIQUES (catégorie A2)

*Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe
Pour compter du 2 février 1972*

Ameyou Antoin, ingénieur de travaux de 2^e classe 3^e éch.

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

*Au 1^{er} échelon du grade d'agent spécialisé de 1^{re} classe
Pour compter du 21 mars 1972*

Teteh Joseph, agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon.

Deuxième semestre

CADRE DES OPERATEURS-MECANOGRAPHES (catégorie B)

*Au 1^{er} échelon du grade d'opérateur-mécanographe de 1^{re} classe
Pour compter du 1^{er} octobre 1972*

Pereira da Sylva René, opérateur-mécanographe de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie C)

*Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe
Pour compter du 6 juillet 1972*

Amavi Thomas

Mensah Ernest

Amewu Emmanuel

Ayassou René

Ezou Simon

agents techniques de 2^e classe 4^e échelon.

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

*Au 1^{er} échelon du grade d'agent spécialisé de 1^{re} classe
Pour compter du 10 août 1972*

Ameyou Emmanuel, agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon

Arrêté n° 141-MFP du 5-2-73 — Sont promus au titre de l'année 1972, les fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps des travaux publics et des techniques industrielles :

Premier semestre

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A1)

*Au grade d'ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon
Pour compter du 2 février 1972*

Koué Akoué Ernest, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)

Contremaîtres

*Au grade de contremaître principal 1^{er} échelon
Pour compter du 1^{er} janvier 1972*

Abbey Alfred — A.C. 2 ans

Lantey L. Vitus

Abotchi Augustin

Lawson Tèvi Martin

Doué M. Pierre

contremaîtres 3^e échelon

Dessinateur-projecteur

Au grade de dessinateur-projecteur principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1972

Ako Damien, dessinateur-projecteur 3^e échelon

Surveillant

Au grade de surveillant principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1972

Aguiar Barthélémy, surveillant 3^e échelon

Deuxième semestre

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A1)

Au grade d'ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} août 1972

Kouassi Josia, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)

Dessinateur-projecteur

Au grade de dessinateur-projecteur principal de C.E.

Pour compter du 27 septembre 1972

Ames Daniel, dessinateur-projecteur principal 3^e échelon — A.C. 1a 2m 26j.

Contremaître

Au grade de contremaître principal de C.E.

Pour compter du 13 octobre 1972

Gnofam Gabriel, contremaître principal 3^e échelon

Au grade de contremaître 1^{er} échelon

Pour compter du 9 octobre 1972

Mensah Afanlodji, contremaître-adjoint 4^e échelon — A.C. 1 an — R.S.M. 2 ans.

Arrêté n° 142-MFP du 5-2-73 — Sont promus au titre de l'année 1971, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits :

*Premier semestre**Agriculture*

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe

Pour compter du 14 mars 1971

Assi Paul, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon

Aila Barthélémy, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon

Elevage

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe

Pour compter du 16 février 1971

Kouami Claude, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES INFIRMIERS (catégorie D)

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier de 1^{re} classe

Pour compter du 1^{er} février 1971

AbaIo Christian, infirmier de 2^e classe 4^e échelon

Eaux et forêts

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

Au 1^{er} échelon du grade de préposé de 1^{re} classe

Pour compter du 10 mai 1971

Codji Paul, préposé de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 143-MFP du 5-2-73 — M. Lawson Calixte, dessinateur-projecteur 3^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade de dessinateur-projecteur principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1971 (ancienneté conservée 3 mois 15 jours).

M. Lawson est élevé comme suit aux échelons supérieurs de son grade :

1-1-71 — dessinateur-projecteur principal 2^e échelon — A.C. 1 a 3m 15j

15-9-71 — dessinateur-projecteur principal 3^e échelon (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 144-MFP du 5-2-73 — M. Assiobo Tipoh Martin, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur principal 1^{er} échelon pour compter du 20 novembre 1972 ancienneté conservée 4 ans 2 mois 19 jours.

La situation administrative de M. Assiobo s'établit comme suit :

20-11-72 — instituteur principal 1^{er} échelon — A.C. 4a 2m 19 jours

20-11-72 — instituteur principal 2^e échelon — A.C. 2a 2m 19 jours

20-11-72 — instituteur principal 3^e échelon — A.C. 2m 19j.

Arrêté n° 145-MFP du 5-2-73 — M. d'Almeida Francis, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 20 novembre 1971 (A.C. 3 ans 3 mois).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

20-11-71 — adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon A.C. 1 a 3 mois.

20-8-72 — adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon (ancienneté épuisée).

Intégrations

Arrêté n° 94-MFP du 26-1-73 — M. Kuassi Narcisse, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 750) du corps du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide anesthésiste, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 1^{er} juin 1971 — AC : 7 mois.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 96-MFP du 26-1-73 — M. Azou Songai Raphaël infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme de technicien de laboratoire « B », est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) pour compter du 1^{er} août 1972.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 118-MFP du 30-1-73 — M. Houmey A. Pierre, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a suivi avec succès le stage de formation professionnelle de l'école du commerce intérieur et des prix de Paris (France) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 1^{er} décembre 1972 — AC néant.

Arrêté n° 148-MFP du 5-2-73 — Mme Koffi Félicienne, monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du BEPC, est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'institutrice adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) pour compter du 1^{er} novembre 1972.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 149-MFP du 5-2-73 — M. Somsa Samuel, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (indice 700) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) pour compter du 1^{er} décembre 1972 (ancienneté conservée néant).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 150-MFP du 5-2-73 — M. Amedegnato Messan Elou, infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon (indice 650) du corps du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme de masseur-kinésithérapeute, est nommé agent technique de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B-indice 850) pour compter du 8 novembre 1970.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 151-MFP du 5/2/73 — MM. Dogbé Kossi Germain et Dokli Ayao Epiphane, titulaires du BEPC sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et affectés à la direction des affaires sociales (chapitre 24, article 6, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 152-MFP du 5/2/73 — M. Anitéou Jérémie, instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050), titulaire du diplôme de l'institut de formation de cadres pour le développement de Bruxelles (Belgique) et qui a en outre effectué avec succès un stage d'administration scolaire à l'institut national de

l'administration scolaire à Paris (France) est, en attendant la publication du statut du personnel de l'administration scolaire universitaire, rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 4 octobre 1972 — AC : 1 an 9 mois et 3 jours.

M. Anitéou, qui a effectué un stage de perfectionnement à l'institut national d'administration scolaire de Paris, est élevé au 2^e échelon pour compter de la même date.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 153-MFP du 5/2/73 — Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 594-MFP du 31 août 1972 sont intégrés dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agents spécialisés ordinaires 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D-indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1973 :

Ayika Prosper, mécanicien 2^e catégorie échelle B
 Ekou Nicolas, mécanicien 6^e catégorie échelle C
 Nicabou Yaovi, chauffeur 3^e catégorie hors échelle
 Laré Kombougli, chauffeur 2^e catégorie échelle B
 Kondoh Souleymane, chauffeur 6^e catégorie hors échelle
 Allassani Moumouni, chauffeur 4^e catégorie échelle A
 Segla Thomas, tôlier-soudeur 3^e catégorie échelle C
 Agbodjan Pierre, forgeron 4^e catégorie échelle D

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Admissions

Arrêté n° 95-MFP du 26/1/73 — M. Kuma Abotsi Simon, admis à l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures et titulaire du diplôme du premier degré de l'institut d'études du travail et de la sécurité sociale de l'université de Lyon (France) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires des services du travail, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (chapitre 24, article 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 154-MFP du 5/2/73 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement direct ouvert par arrêté n° 753-MFP en date du 9 octobre 1972, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'assistants de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C indice 550) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines et des transports (chapitre 18, article 7 du budget général) :

Dogbo Emmanuel
Tchekpi Yom
Blam K. Jean
Goba K. Victor.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Arrêté n° 155/MFP du 5/2/73 — M. Messavussu Adovi John William, titulaire du «bachelor of science in agriculture» de l'Université de Nevada (U.S.A.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans et 10 mois lui est accordée pour ses services antérieurs en République du Zaïre du 24 décembre 1967 au 3 mai 1972 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-13 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Messavussu est reprise comme suit :

- ingénieur de 2^e classe 2^e échelon + 2a 10m de bonification
- ingénieur de 2^e classe 3^e échelon + 10 mois de bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisations et passages automatiques d'échelon

Arrêté n° 100/MFP du 26/1/73 — M. Afoda Djibril, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service à Sokodé, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 13 novembre 1972 — (AC : 3 ans 12 jours).

Arrêté n° 101/MFP du 26/1/73 — M. Tomegah Mitronounya Romanus, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 21 novembre 1972 (AC : 1 an 20 jours).

Arrêté n° 102/MFP du 26/1/73 — M. Tchalla Emile, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1969.

M. Tchalla est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1-1-71 — instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon
- 1-1-73 — instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 103/MFP du 26/1/73 — M. Bassah Seth, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon pour compter du 23 mai 1972 — AC : 3 ans 22 jours.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter de la même date — AC : 1 an 22 jours.

Arrêté n° 104/MFP du 26/1/73 — Les rédacteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} août 1971 et conservent chacun une ancienneté de 1 an :

Bouagbé Félicio Tsogbédje Valentin.
Adankpo Casimir Alfred

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} août 1972 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 105/MFP du 26/1/73 — Les greffiers de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps du personnel judiciaire ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté de un an :

Pour compter du 1^{er} septembre 1971

Agbodji K. Christophe

Pour compter du 20 octobre 1971

Sant'Anna Arafa

Pour compter du 1^{er} janvier 1972

Adjetey Michel

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade aux dates ci-après (ancienneté épuisée) :

Pour compter du 1^{er} septembre 1972

Agbodji K. Christophe

Pour compter du 20 octobre 1972

Sant'Anna Arafa

Pour compter du 1^{er} janvier 1973

Adjetey Michel.

Arrêté n° 106/MFP du 26/1/73 — M. Denkey Manassé, dessinateur-projeteur adjoint 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1971 — AC : 1a.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} décembre 1972 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 107/MFP du 26/1/73 — M. Nicoué-Bégla Léon, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 4 juillet 1971 — AC : 1 an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 4 juillet 1972 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 108/MFP du 26/1/73 — Les assistants de production de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté de un an :

Pour compter du 1^{er} août 1971

Kpenougou Yayo Honoré

Pour compter du 26 octobre 1971

Saïbou Fofana Moukaïla.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter des dates ci-après (ancienneté épuisée)

Pour compter du 1^{er} août 1972

Kpenougou Fayou Honoré

Pour compter du 26 octobre 1972

Saïbou Fofana Moukaïla.

Arrêté n° 109/MFP du 26/1/73 — M. Gantin K. Paul, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1968 — AC : 1 an.

M. Gantin passe aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1-12-68 — adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 1 an

1-12-69 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon (ancienneté épuisée)

1-12-71 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 110/MFP du 26/1/73 — Les adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'administration générale ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} octobre 1970 et conservent chacun une ancienneté de un an :

Adjakly Edoh

Amekoudi, née Ohiami Léodonia

Kamina A. Faustin

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} octobre 1971 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 111/MFP du 26/1/73 — M. Ankou N. Alfred, animateur de programmes de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 18 juillet 1971 — AC : 1 an.

M. Ankou est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 18 juillet 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 142/MFP du 26/1/73 — M. Akoli Michel, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Décision n° 143/MFP du 26/1/73 — M. Koumado André, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 22 juin 1972 (bonification épuisée).

Décision n° 144/MFP du 26/1/73 — M. Mathe Simon Pierre, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 16 septembre 1972.

Décision n° 145/MFP du 26-1-73 — M. Agbetiafa Innocent, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 5 octobre 1972.

Arrêté n° 146/MFP du 5-2-73 — M. Olympio Hermann Constancio, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 2 novembre 1971 — AC : un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 2 novembre 1972 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 147/MFP du 5-2-73 — M. Mihluedo Samuel, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon stagiaire, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de l'année 1970), est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1971 — AC 1 an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 179/MFP du 1-2-73 — M. Idrissou Mama, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère de l'économie rurale, est élevée au 3^e échelon de son grade pour compter du 3 janvier 1973 (ancienneté conservée 1 an 9 mois 2 jours).

Décision n° 186/MFP du 1-2-73 — M. Eklou Kouassi Rigobert, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 3 septembre 1972 (ancienneté conservée néant).

Décision n° 187/MFP du 1-2-73 — M. Inoussa Nadjim, adjoint administratif principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 2 octobre 1972 (ancienneté conservée 2 jours).

Décision n° 194/MFP du 5-2-73 — M. Dovi Max, adjoint administratif principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 195/MFP du 5-2-73 — M. Barry Danto Ada, ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'élevage, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 16 juillet 1972.

Décision n° 196/MFP du 5-2-73 — M. Kokou Saya Emmanuel, instituteur adjoint de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1971 (ancienneté épuisée).

Décision n° 197/MFP du 5/2/73 — M. Sossah Boniface, attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 4-1-73 — attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon + 3a 9m 29j AC
- 4-1-73 — attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon + 1a 9m 29j AC
- 5-3-73 — attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon (ancienneté épuisée).

Décision n° 204/MFP du 5/2/73 — M. Atayi Joseph, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 8 novembre 1972 — AC : 2 ans 2 mois 7 jours.

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 117/MFP du 30/1/73 — La situation administrative de M. Adjalle Michel, adjoint administratif du corps des fonctionnaires de l'administration générale est rétablie comme suit :

- 7-8-72 — adjoint administratif principal 2^e échelon AC 4a 2m 6j
- 7-8-72 — adjoint administratif principal 3^e échelon AC 2a 2m 6j.

Décision n° 146/MFP du 26-1-73 — Le traitement de M. Dogbe Edmond, inspecteur des impôts de la République française, en position de détachement auprès du gouvernement de la République togolaise, élevé au 7^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juillet 1972 sera calculé par référence à l'indice 2350 (indice français 430 = 994 ancien).

Rappels à l'activité

Arrêté n° 127/MFP du 31-1-73 — M. Gameda Roch, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, exclu temporairement de ses fonctions suivant arrêté n° 589/MFP du 30 août 1972, est rappelé à l'activité pour compter du 22 janvier 1973.

Arrêté n° 136/MFP du 1/2/73 — M. Afanou Akkipovi, contremaître 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 473/MFP du 18 juillet 1972, est rappelé à l'activité pour compter du 6 novembre 1972.

Bonification d'échelon

Arrêté n° 137/MFP du 1-2-73 — M. Andjao Boniface, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a effectué un stage de formation professionnelle en République Fédérale d'Allemagne, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973 en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — AC : 1 an 3 mois et 7 jours.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 138/MFP du 1-2-73 M. Fousseni Michel, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon du corps médical et technique de la santé publique, qui a effectué un stage de formation professionnelle en France, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973 en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — AC : 1 an et 1 mois.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 156/MFP du 5-2-73 — M. Agnithy Lasse Athanase, greffier principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires du service judiciaire, qui a effectué avec succès un stage de perfectionnement à la faculté de droit de l'université de Paris, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1971 — AC néant.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 157/MFP du 5-2-73 — M. N'Dassim Thomas, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a effectué un stage de formation professionnelle en France, est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 5 août 1972 en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 AC : 8 mois 4 jours.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Engagements

Décision n° 205/MFP du 6/2/73 — MM. Tossou Germain, titulaire du doctorat 3^e cycle en droit public international et Yagla Bonaventure, titulaire du doctorat du 3^e cycle en droit public sont engagés en qualité d'assistants au salaire mensuel de quatre vingt trois mille huit cent trente neuf (83.839) francs et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale chapitre 26, article 9 du budget général — groupe II).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Décision N° 206-MFP du 6/2/73 — M. Adjoyi Prosper, licencié ès-lettres (histoire) est engagé en qualité d'assistant au salaire mensuel de cinquante huit mille quatre cents (58.400) francs et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 9 du budget général — groupe II).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Classements

Décision n° 161/MFP du 30/1/73 — Mme Bakuya Fidélia, agent d'administration, titulaire du certificat de fin de stage d'enseignement ménager est classée à la 6^e catégorie échelle A des agents permanents pour compter du 1^{er} janvier 1973.

L'intéressée conserve son affectation actuelle.

La présente décision a effet au point de vue salaire pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 162/MFP du 30/1/73 — MM. Ganouke Messan et Amedji Etsri, blanchisseurs en service à l'assemblée nationale, sont classés dans la catégorie des agents permanents dans les conditions suivantes (chapitre 3, article 3 du budget général) :

Ganouke Messan 3^e catégorie échelle A
Amedji Etsri 2^e catégorie échelle A.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 188-MFP du 1/2/73 — M. Barcola Claude, employé de bureau permanent de 3^e catégorie échelle B, en service au Centre Universitaire Hospitalier de Lomé, qui a effectué un stage en gestion du personnel au Centre International de Perfectionnement Professionnel de Turin (Italie), est classé à la 4^e catégorie A des agents permanents pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La présente décision a effet au point de vue salaire pour compter de la date de sa signature.

Disponibilités

Arrêté n° 113-MFP du 29/1/73 — M. Lawson Boévi Fréjus, agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est placé, sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux (2) ans à compter du 13 octobre 1972 en application des dispositions de l'article 95 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté N° 120-MFP du 31/1/73 — Mme Amavi A. Marguérîte, sage-femme de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placée, sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an à compter du 24 décembre 1972 en application des dispositions de l'article 95 (C) de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté N° 128-MFP du 1/2/73 — M. Gayibor Dominique, administrateur-civil de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction de l'industrie et de l'artisanat est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un (1) an à compter du 1^{er} février 1973 en application des dispositions de l'article 95 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Abaissement d'échelon

Arrêté N° 126-MFP du 31/1/73 — M. Afanou Akapovi, contremaître 2^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à la subdivision routesud à Lomé, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade pour manquements graves à ses obligations professionnelles pour compter du 6 novembre 1972 (AC : 1 an 3 mois 5 jours.)

Incarcération

Arrêté n° 112-MFP du 29/1/73 — Est constatée pour compter du 2 janvier 1973, l'incarcération de M. Ethe Joseph, professeur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école nationale supérieure d'Atakpamé.

Pendant l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Retraite

Arrêté n° 116-MFP du 30/1/73 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1973 :

Administration générale

Odou Samson Pascal, adjoint administratif principal de C.E.

Atikossie Tété, L. V. Etienne, adjoint administratif principal 3^e échelon.

Santé

Comlan, née Boccovi Agnès, sage-femme principale de C.E.

Adjetey A. Franklin, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Travaux publics

Tonou Aziablé, surveillant 2^e échelon.

Chemin de fer

Ayigah Michel, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon

Binazon Dovi Thomas, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon.

Arrêté N° 129-MFP du 1/2/73 — Les fonctionnaires désignés ci-après, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} février 1973 pour invalidité non imputable au service :

Postes et télécommunications

Têko John Edison, agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon.

Travaux publics

Attengue L. Martin, dessinateur projecteur 3^e échelon.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES ET DES TRANSPORTS**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 6-MTP-MFE du 6 février 1973 portant modification du tarif des droits de manutention du Port autonome de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES
ET DES TRANSPORTS
ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port Autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Sur proposition du conseil d'administration du Port Autonome de Lomé,

ARRETEMENT :

Article premier — Les nouveaux tarifs des droits de manutention applicables au Port Autonome de Lomé à partir du 1^{er} janvier 1973 sont les suivants :

1 — Importation

Pour les travaux de manutention des marchandises déchargées sous palan seront perçus par le Port :

Catégorie 1 par tonne	2.275	f
Catégorie 2 par tonne	2.125	f
Catégorie 3 par tonne	1.805	f
Catégorie 4 par tonne	1.495	f
Catégorie 5 par tonne	1.220	f
Catégorie 6 par tonne	835	f
Catégorie 7 par tonne	P.M.	
Catégorie 8 par tonne	550	f

Catégorie spéciale

Véhicules à nu de plus d'une tonne :

a) — touristique	par tonne	2.805	f
b) — utilitaire	par tonne	2.750	f

Véhicules à nu de moins d'une tonne :

a) — touristique	par tonne	1.650	f
b) — utilitaire	par tonne	1.630	f

Colis lourds par tonne 2.750 f

Colis encombrants par tonne 2.750 f

Marchandises dangereuses,

explosives ou inflammables, par tonne 1.990 f

Balles de sacs vides par tonne 1.540 f

Ciment par tonne 715 f

Clinker et Gypse par tonne 94 f

(Tarif spécial CIMAO)

Bagages en frêt par tonne 1.705 f

Colis postaux par tonne 1.705 f

2 — Exportation

Seront perçus pour les travaux de manutention-terre, exécutés par le Port jusqu'à la réception sous palan des marchandises par le navire :

Catégorie 1 par tonne 2.275 f

Catégorie 2 par tonne 1.650 f

Catégorie 3 par tonne 1.485 f

Catégorie 4 par tonne 860 f

Catégorie 5 par tonne 550 f

Catégorie 6 par tonne P.M.

Catégorie 7 par tonne 440 f

Catégorie 8 par tonne 385 f

Catégorie spéciale

Colis lourds par tonne 2.750 f

Marchandises pondéreuses par tonne 2.750 f

Colis encombrants par tonne 2.750 f

Véhicules de plus d'une tonne 2.805 f

Véhicules de moins d'une tonne 1.650 f

Décision n° 112/MF/MEN du 7/2/73 — Une allocation scolaire de 2.640.000 cfa (deux millions six cent quarante mille cfa) est accordée à l'université du Bénin à Lomé pour servir de paiement des allocations à onze étudiants en 6^e année de médecine, inscrits à l'université du Bénin pour l'année scolaire 1972-73 suivant détail ci-après :

$$20.000 \times 11 \times 12 = 2.640.000 \text{ cfa.}$$

Le montant de cette allocation sera mandaté et versé par les soins du service des finances du Togo au compte bancaire n° 30 176 ouvert auprès de l'UTB Lomé au nom de l'université du Bénin en vue du paiement des allocations aux étudiants intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 43, article 1, paragraphe 4/c.

Rôles

Arrêté n° 56/MFE/AI du 1/2/73 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL

223 Sokodé Patentes	42.540	
I.G.R.	18.900	
	<u>61.440</u>	
224 Bassari Patentes	59.720	
I.G.R.	24.830	
	<u>84.550</u>	
225 Sotouboua Patentes	89.680	
I.G.R.	29.860	
	<u>119.540</u>	
226 Lama-Kara Patentes	261.680	
I.G.R.	64.910	
	<u>326.590</u>	
227 Niamtougou Patentes	55.520	
I.G.R.	13.370	
	<u>68.890</u>	
		<u>661.010</u>

Arrêté n° 57/MFE/AI du 1/2/73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL

209 Lomé Taxe sur les armes Perfectionnées	558.750	
210 Lomé Taxe sur les armes Perfectionnées	348.000	
		<u>906.750</u>
		<u>906.750</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent six mille sept cent cinquante francs est fixée au 20 décembre 1972.

Arrêté n° 58-MFE-AI du 5-2-73 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL

228 Lomé Taxe progressive ..	88.425.973	
Taxe pr. (C.F.)	10.401.297	
	<u>98.827.270</u>	
229 Lomé Taxe progressive ..	1.567	
B.I.C	2.674.606	
I.G.R	101.440	
	<u>2.777.613</u>	
		<u>101.604.883</u>

BUDGET COMMUNAL

228 Lomé Taxe civique	3.814.205	
229 Lomé Taxe civique	1.004.280	
230 Lomé Patentes	1.976.697	
CA/patentes	162.198	
	<u>2.138.895</u>	
		<u>6.957.380</u>
		<u>108.562.263</u>

Arrêté n° 59-MFE-AI du 5-2-73 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL

234 Tsévié Taxe progressive ..	18.010	
Anécho Taxe progres.	12.191	
Vogan Taxe progressive	8.540	
Tabligbo Taxe progres.	3.935	
		<u>42.676</u>
235 Palimé Taxe progressive	47.385	
Nuatja Taxe progressive	3.100	
Atakpamé Taxe progres.	173.614	
		<u>224.099</u>
236 Sokodé Taxe progres.	168.416	
Bassari Taxe progres.	8.175	
Lama-Kara Taxe progr.	60.680	
Pagouda Taxe progr.	2.175	
Mango Taxe progres.	30.319	
Dapango Taxe progres.	42.336	
		<u>312.101</u>
		<u>578.876</u>

Arrêté n° 60-MFE-AI du 5-2-73 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL

237 Sotouboua Taxe progr.	3.815	
Sokodé Taxe progr.	117.840	
Bafilo Taxe progres.	1.560	
Bassari Taxe progrs.	420	
Niamtougou Taxe progres.	605	
Kandé Taxe progres.	1.645	
Pagouda Taxe progres.	6.250	
Mango Taxe progres.	45.715	
Dapango Taxe progres.	36.152	
		<u>214.002</u>
		<u>214.002</u>

Arrêté n° 61-MFE-AI du 5-2-73 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL

231 Tsévié Taxe progres.	1.180	
Anécho Taxe progres.	30.103	
Tabligbo Taxe progres.	4.400	
		<u>35.683</u>
232 Palimé Taxe progres.	88.726	
Nuatja Taxe progres.	4.140	
Atakpamé Taxe progres.	231.305	
Akposso Taxe progres.	10.272	
		<u>334.443</u>

233 Sotouboua Taxe progres.	65.498	
Sokodé Taxe progres.	134.087	
Bafilo Taxe progres.	2.880	
Bassari Taxe progres.	11.480	
Lama-Kara Taxe progres.	39.989	
Niamtougou Taxe prog.	20.907	
Kandé Taxe progres.	11.664	
Pagouda Taxe progres.	11.125	
Mango Taxe progres.	555	
Dapango Taxe progres.	41.800	
	339.985	710.III
		710.III

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Transfert d'un cabinet secondaire d'ophtalmologie

Arrêté n° 5-MSP du 5/2/73 — Est autorisé le transfert à Lomé 7, place Bugeaud (face cour de tennis) — Clinique Lakshmi) du cabinet secondaire d'ophtalmologie situé à Anécho — quartier Flanmani dont l'ouverture avait été accordée par arrêté n° 16/MSP du 26 octobre 1968 au docteur Aimé Codjovi, spécialiste des maladies et de la chirurgie des yeux résidant à Cotonou (Dahomey).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPELS D'OFFRES

Avis d'appel d'offres n° 574/DGER

Il est lancé un avis d'Appel d'Offres pour la construction du génie civil de 5 stations de stockage céréalier à :

Lomé — (Togblékopé)	Lama-Kara
Atakpamé	Dapango.
Sokodé	

Les travaux sont estimés à 65.000.000 de francs CFA. (soixante cinq millions) au total.

Les soumissions devront parvenir à M. le Président de la Commission Consultative des Marchés (Présidence de la République) à Lomé au plus tard le lundi 19 mars 1973 à 16 heures GMT.

L'ouverture des plis aura lieu le mercredi 21 mars 1973 à 15 heures GMT.

Les exemplaires du dossier d'Appel d'Offres peuvent être retiré à la direction du génie rural, angle rue pasteur Baeta et rue Octaviano Olympio — B.P. 1.463 à Lomé — Togo.

La concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes de la zone franc ayant une expérience d'au moins 5 ans dans les techniques de béton armé.

Lomé, le 12 février 1973

Le directeur général de l'Economie rurale,
A. SEMA

Avis d'appel d'offres pour la construction du génie civil de 5 stations de stockage

Le présent avis d'Appel d'Offres a pour objet la construction de 5 stations de stockage céréaliers à :

Togblékopé — Lomé	Lama-Kara
Atakpamé	Dapango.
Sokodé	

Les travaux sont définis par le Cahier des prescriptions spéciales et les documents graphiques et écrits contenus dans le dossier d'Appel d'Offres.

Ils sont composés de :

- des terrassements — clôtures
- du génie civil (fondations socle en B et tranchées).

L'ensemble des travaux constitue un lot unique.

Aucune variante n'est autorisée.

— 1) Cautionnement

Il sera exigé un cautionnement d'un montant de 3% du marché

— 2) Délai

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est fixé à huit (8) mois.

— 3) Participation à l'Appel d'Offres

Toutes les personnes morales ou physiques ressortissantes de la zone franc ayant une expérience d'au moins cinq (5) ans en technique de béton armé peuvent participer à égalité de conditions au présent Appel d'Offres.

L'administration se réserve le droit de ne pas donner suite à l'Appel d'Offres.

— 4) Forme des soumissions

Les soumissionnaires devront obligatoirement présenter leur Offre suivant la solution administrative et sous la forme ci-après :

a) Dans une première enveloppe, fermée, cachetée portant les mentions suivantes :

Nom et adresse du soumissionnaire
Soumission

La soumission sur papier libre en 3 exemplaires suivant le modèle annexé, dûment remplie, datée et signée, toutes les pages étant paraphées.

— Le devis estimatif des travaux

— Un bordereau des prix

— La liste des sous-traitants proposés par l'Entrepreneur.

b) Dans une deuxième enveloppe portant la mention « Référence » :

— la liste des agents de maîtrise qui seront affectés à ces travaux.

— la liste des références technique et financière.

— la liste des engins et matériels en possession de l'Entreprise au moment de l'Appel d'Offres.

— la liste des engins et matériels que l'Entreprise désire acquérir pour compléter son parc.

c) Ces deux enveloppes devront être fermées dans une troisième enveloppe, fermée et cachetée, portant la mention « Appel d'Offres pour la construction de 5 stations de stockage céréalier » et adressée à M. le Président de la Commission Consultative des Marchés (Présidence de la République) à Lomé (Togo) à qui elle devra parvenir au plus tard le lundi 19 mars 1973 à 16 heures GMT.

— 5) Consultation et achat des dossiers

Le dossier d'Appel d'Offres pourra être consulté à la direction du Génie Rural — angle rue Pasteur Baéta et rue Octaviano Olympio — B.P. 1463 à Lomé et être retiné contre 10 rouleaux de papiers OZALID en 1,10 m ou contre un chèque barré d'un montant de 20.000 frs CFA au nom de M. le Trésorier-payeur du Togo.

Récépissés de déclaration d'association

(N° 303-INT-APA du 23-2-73)

Titre de l'association : « Assemblée spirituelle Nationale des Baha'is du Togo »

But : La propagation de l'enseignement des principes de la fraternité, de l'amour désintéressé dont parlent tous les prophètes, principes qui ont reçu un renouveau d'énergie créatrice dans les enseignements révélés par Baha'u'llah.

Siège Social : Lomé

Pièces annexées à la déclaration : Statut et liste des membres du bureau-directeur

(N° 359-INT-APA du 1-3-73)

Titre de l'Association : « Chorale Saint Christophe ».

Buts : a) Exercer des chants religieux aux offices de la Paroisse du Sacré-Cœur ;

b) Exécuter des chœurs adaptés aux différentes circonstances : fêtes officielles et privées, mariages, enterrements et veillées funèbres catholiques auxquels elle peut être invitée ;

c) Organiser des séances récréatives, des concerts et des divertissements d'intérêt catholique ;

d) Etablir des liens de camaraderie et de solidarité entre les membres ;

e) Se secourir mutuellement dans le malheur.

Siège Social : Lomé — Paroisse du Sacré-Cœur.

Pièces annexées à la déclaration : Statut et liste des membres du bureau-directeur.

Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au public conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de la copie du titre foncier n° 4158 TT appartenant au sieur Christophe Tétégan.

(Pour première insertion).

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Tomegah Mathias, agent technique de 2^e classe 2^e échelon, survenu le 23 novembre 1972 au centre hospitalier et universitaire de Lomé ;

M. Kowouvi Philippe, agent permanent de 4^e catégorie échelle C, survenu le 24 décembre 1972 au centre hospitalier et universitaire de Tokoin.

M. Houndenou Padéno Georges, agent technique de la santé, survenu le 28 janvier 1973 au centre hospitalier régional d'Atakpamé.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31-1-73 — En francs cfa

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	111.288.556.577
Billets de la zone franc	484.046.260	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	53.441.774	Banques et Institutions étrangères	727.203.851
Trésor Français	62.253.834.373	Comptes courants	727.203.851
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	589.981.715	— Banques et Institutions Financières	
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	18.402.881.169	Ouest-Africaines	3.370.813.930
FMI — Tranche Or	6.866.804.111	Comptes courants	1.721.813.930
FMI — Droits de tirage		Comptes spéciaux	1.649.000.000
spéciaux détenus ..	11.536.077.058	— Trésors Ouest-Africains	
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	6.330.608	Comptes courants	959.692.294
— EFFETS ESCOMPTES	61.326.923.500	Comptes de placements ..	—
Effets à court terme	45.892.158.824	Dépôts spéciaux	10.222.000.000
Obligations cautionnées	—	— Autres comptes courants et de	
Effets à moyen terme (1)	15.434.764.676	Dépôts Ouest-Africains	48.318.724
— EFFETS PRIS EN PENSION	277.000.000	— TRANSFERTS A EXECUTER	394.040.995
Effets à court terme	277.000.000	— Fonds monétaire international	
Obligations cautionnées	—	Allocations droits de tirage spéciaux	13.494.206.610
— TRÉSORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	4.143.000.000	— CAPITAL ET RESERVES	4.200.000.000
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRÉSORS OUEST-AFRICAINS	520.778.517	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9.089.387.410
Accords de paiement	—		
FMI convention du 4-12-69	520.778.517		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.870.543.457		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.865.459.018		
	153.794.220.391		153.794.220.391

(1) sur autorisation en cours de 33.588.000.000

Le Directeur Général,

R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 28-2-73 — En francs cfa

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	113.649.474.844
Billets de la zone franc	541.126.641	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	63.780.110	Banques et Institutions étrangères	864.870.634
Trésor Français	62.846.922.337	Comptes courants	864.870.634
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	530.513.562	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	2.992.515.173
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	13.402.381.169	Comptes courants	1.421.515.173
FMI — Tranche Or	6.866.804.111	Comptes spéciaux	1.571.000.000
FMI — Droits de tirage		— Trésors Ouest-Africains	10.915.844.255
spéciaux détenus ..	11.536.077.058	Comptes courants	1.089.844.255
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	12.836.333	Comptes de placements	—
— EFFETS ESCOMPTEES	64.226.578.609	Dépôts spéciaux	9.826.000.000
Effets à court terme	47.644.552.050	— Autres comptes courants et de	
Obligations cautionnées	—	Dépôts Ouest-Africains	143.481.331
Effets à moyen terme (1)	16.582.026.559	— TRANSFERTS A EXECUTER	599.354.512
— EFFETS PRIS EN PENSION	—	— Fonds monétaire international	
Effets à court terme	—	Allocations droits de tirage spéciaux	13.494.206.610
Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	4.200.000.000
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	2.708.000.000	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	8.315.828.574
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	520.778.517		
Accords de paiement	—		
FMI convention du 4-12-69	520.778.517		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.881.015.985		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.441.142.670		
	155.175.575.933		155.175.575.933

(1) sur autorisation en cours de 34.377.000.000

Le Directeur Général,

R. JULIENNE

